

CONDITIONS GENERALES DE VENTE MOOVIGO

Les présentes conditions générales de vente et les conditions particulières négociées entre l'entreprise et le client déterminent les droits et obligations de chacun d'eux. Elles s'appliquent de plein droit aux opérations de déménagement objet du présent contrat.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : INFORMATION SUR LES CONDITIONS DE REALISATION DU DEMENAGEMENT

Le client doit fournir toutes informations dont il a connaissance permettant la réalisation matérielle du déménagement, tant au lieu de chargement que de livraison (conditions d'accès pour le personnel et le véhicule, possibilités de stationnement, travaux en cours et toutes autres particularités). Le client est préalablement informé des suppléments chiffrés qu'il sera amené à supporter en cas d'absence d'informations ou d'inexactitude de celles-ci (**CHAPITRE 2-PRIX**).

Le client doit également signaler les objets dont le transport est assujéti à une réglementation spéciale (vins, alcools, armes, etc.), les formalités administratives éventuelles étant à sa charge.

Un devis gratuit décrivant les caractéristiques de l'opération projetée est fourni par l'entreprise au client.

Pour réaliser le déménagement, l'entreprise a besoin d'un accès pour un véhicule de type "poids lourds" (L.12m. x l.2.5m. x h.4m.), sauf stipulation contraire portée au devis. L'évaluation du volume de biens à déménager étant réalisée par le client, sans visite de l'entreprise, et le véhicule de déménagement pouvant être affecté à plusieurs déménagements, l'entreprise ne saurait être engagée que sur le volume notifié par le client sur le devis.

Si le client modifie l'organisation du déménagement initialement prévue sans l'accord de MOOVIGO, il devient alors responsable de la réalisation du déménagement et de ce fait les bénévoles deviennent ses préposés.

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET / MODIFICATION / RESILIATION DU CONTRAT

1/Le présent contrat de déménagement est réputé conclu et prend effet entre l'entreprise et le client au jour où les dates des prestations sont définitivement arrêtées entre les parties.

2/Sauf stipulation contraire des conditions particulières, toute somme versée d'avance est qualifiée d'arrhes. Sauf cas de force majeure : - En cas de report ou annulation par le client, les arrhes ne sont pas remboursées. - En cas de report ou annulation par l'entreprise ou défaillance de celle-ci, le professionnel les restitue au double.

3/Tout report ou annulation de date d'exécution du contrat (sans arrhes) par le client (sauf cas de force majeure), donne lieu à une indemnité au profit de l'entreprise. Elle correspond à 30% du prix HT du devis accepté.

ARTICLE 3. DEMARCHAGE ET VENTE A DOMICILE

En cas de démarchage à domicile et de souscription d'un contrat hors établissement, le client, en application de l'article L 221-28 12° du Code de la Consommation, ne bénéficie pas d'un droit de rétractation. Aucun paiement ne sera perçu avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter de la conclusion du contrat hors établissement.

ARTICLE 4. DELAI D'EXECUTION INDETERMINE

Si, à la demande du client, il n'est pas fixé de date ou de période formelle d'exécution, le client peut adresser une mise en demeure par lettre recommandée à l'entreprise, au cas où celle-ci n'a pas entrepris le transport dans un délai normalement prévisible. A compter de cette mise en demeure, l'entreprise dispose d'un délai de dix jours pour exécuter l'opération convenue. A défaut d'exécution dans un délai de dix jours, sauf cas de force majeure, le contrat est considéré comme résilié par l'entreprise, et cette dernière s'engage donc à restituer au client les sommes déjà versées par lui, conformément à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5. GARANTIE DITE DOMMAGE

L'entreprise peut proposer au client d'opter pour une garantie dite dommage destinée à garantir le mobilier contre certains risques pour lesquels elle n'assume légalement aucune responsabilité. Son coût est porté à la connaissance du client, à la demande de celui-ci, qui a la possibilité de la choisir ou non.

Article 6 – Voyages organisés dit « groupeage »

Afin que le client bénéficie d'une tarification avantageuse, l'entreprise peut réaliser les déménagements en voyage organisé. Les voyages organisés concernent plusieurs déménagements au sein d'un même voyage routier, aussi, ils nécessitent une harmonisation des dates de chargement et de livraison entre les clients participant au même voyage routier. Ces dates sont donc laissées à l'initiative de l'entreprise,

dans la limite toutefois d'une journée de décalage par rapport aux dates fixées d'un commun accord.

CHAPITRE 2 : PRIX ET MODALITE DE REGLEMENT

ARTICLE 7. LE PRIX : Les prestations sont facturées au client au prix convenu au présent devis. Sauf mention contraire, les prix s'entendent HT. Ils seront augmentés de la TVA au taux en vigueur au jour de la facturation. Les prix fixés sont fermes et définitifs. Ils ne peuvent subir d'évolutions qu'en cas de modification expresse des termes du présent devis. En pareil cas, l'entreprise fera ses meilleurs efforts pour informer au plus tôt le client des modifications des tarifs initialement convenus. En cas de volume supplémentaire de biens par rapport au volume porté au devis par le client, et sous réserve des possibilités matérielles de prise en charge au sein du voyage organisé, le cubage supplémentaire sera facturé au prorata du contrat initial additionné de frais de gestion de 130HT. Le client et l'entreprise peuvent toutefois décider d'un commun accord de modifier les dispositions prévues au contrat sous réserve de convenir de nouvelles modalités et des conséquences pouvant en résulter sur le prix fixé, notamment pour toutes prestations supplémentaires non prévues au contrat initial. La mise à disposition d'un monte-meubles, non prévue lors de la réalisation du devis initial, sera facturée au client au tarif de 350 € HT par demi-journée

ARTICLE 8. Validité des prix : En l'absence de fixation, dans le présent devis, de la date d'exécution des prestations de déménagement, les tarifs fixés aux présentes demeureront en vigueur pendant une durée de 1 mois à compter de la date à laquelle le devis a été établi.

ARTICLE 9. MODALITES DE REGLEMENTS : Les conditions particulières doivent prévoir après négociation : le montant des arrhes versé à la commande, le montant du versement intermédiaire, le cas échéant à la fin du chargement, le solde à la fin du contrat de déménagement.

Sauf autrement spécifié entre les parties, les prestations de l'entreprise seront payées par le client de la façon suivante : 20% du montant total des prestations, versés à titre d'arrhes au jour de la conclusion du présent contrat. Le solde, réglé par le client sur remise de la facture, à la fin des prestations de déménagement. Le règlement en sera selon les moyens convenus entre les parties lors de la commande. La simple remise d'effets de paiement par le client (chèques...) ne sera jamais considérée comme valant règlement du prix. Seul leur encaissement effectif par l'entreprise sera considéré comme valant paiement complet du prix.

ARTICLE 9 BIS • PAIEMENT PAR CARTE BANCAIRE :

Le client a la possibilité d'opter pour le paiement par carte bancaire avant le chargement sur notre site internet. Ce prépaiement constituant une avance sur le paiement du prix, sera restitué en cas de résiliation du contrat aux torts de l'entreprise.

ARTICLE 10. RETARDS DE PAIEMENT -Pénalités de retard : En cas de non-paiement comme en cas de retard de paiement, l'entreprise appliquera des pénalités de retard à un taux égal à 3 fois le taux de l'intérêt légal. Ces pénalités seront exigibles par l'entreprise par lettre RAR. En cas de procédure de recouvrement, tous les frais encourus seront en outre supportés par le client.

CHAPITRE 3 : REALISATION DES PRESTATIONS

Article 11 / PRESTATION EFFECTEES PAR L'ENTREPRISE

„Les prestations sont convenues avec le client préalablement à chaque opération et précisément définies dans le devis. L'entreprise, ou tout tiers qu'elle se substituerait, n'assume pas la prise en charge des personnes, des animaux, des végétaux, des matières dangereuses, infectes, explosives ou inflammables, des bijoux, monnaies, métaux précieux ou valeurs. Toute exception à cette règle doit être l'objet d'un accord écrit entre l'entreprise et le client avant le début de la réalisation

ARTICLE 12/ REALISATION PAR UNE TIERCE ENTREPRISE

MOOVIGO conserve la faculté de confier, sous son entière responsabilité, la réalisation totale ou partielle du déménagement à une tierce entreprise dénommée « entreprise exécutante ». Les prestations sont convenues avec le client préalablement à chaque opération et précisément définies dans le devis. Dans le cas où l'entreprise contractante utilise cette faculté, l'information sur le client, sur l'identité de l'entreprise exécutante, doit être réalisée dans un délai minimum de 48 heures avant la date de réalisation ; le client est en droit de refuser et les sommes lui sont alors restituées sous disposition des conditions de l'article 2.

ARTICLE 13 – PRESENCE OBLIGATOIRE DU CLIENT Le client ou son mandataire doit être présent tant au chargement qu'à la livraison. Il doit vérifier, avant le départ du véhicule, qu'aucun objet n'a été oublié dans les locaux et dépendances où se trouvait son mobilier. Le représentant de l'entreprise est en droit d'exiger du client la constatation par écrit de toute détérioration antérieure au déménagement.

ARTICLE 14 – LIMITATION ET SURCHARGE DU VEHICULE Le client s'engage à ne pas exiger auprès des déménageurs une dérogation à la législation du droit du travail, de la conduite des véhicules ainsi que de la charge de ceux-ci. Le client ne pourra en

aucun cas ordonner au chauffeur un chargement de son véhicule au-delà du PTC autorisé.

CHAPITRE 4: RESPONSABILITE DE L'ENTREPRISE

Article 15 – Responsabilité pour retard :

Sauf cas de force majeure et en cas de préjudice subi par le client, une indemnité lui est due par l'entreprise en cas de retard dans l'exécution des prestations contractuellement convenues. Cette indemnité est calculée en fonction du préjudice réellement subi et démontré par le client. En revanche, un retard imputable à la seule faute du client donnera lieu à une facturation supplémentaire proportionnelle au prix du déménagement en fonction de la durée initialement prévue.

ARTICLE 16 – RESPONSABILITE POUR PERTES ET AVARIES

L'entreprise est responsable des meubles et objets qui lui ont été confiés, sauf cas de force majeure, vice propre de la chose ou faute du client et des bénévoles. L'entreprise décline toute responsabilité en ce qui concerne les opérations qui ne seraient pas exécutées par ses préposés ou ses intermédiaires substitués. Lorsque l'entreprise n'effectue pas l'emballage, le contenu des colis emballés par le client ne peut constituer un dommage prévisible sauf inventaire précis (article 1150 du Code Civil).

ARTICLE 17 – INDEMNISATION POUR PERTES ET AVARIES Suivant la nature des dommages, les pertes et avaries donnent lieu à réparation, remplacement ou indemnité compensatrice. L'indemnisation intervient dans la limite du préjudice matériel prouvé et des conditions particulières négociées entre l'entreprise et le client. Ces conditions particulières fixent sous peine de nullité de plein droit du contrat - Le montant de l'indemnisation maximum pour la totalité du mobilier - Le montant de l'indemnisation maximum pour chaque objet non valorisé sur la liste Elles peuvent également fixer l'indemnisation maximum des objets figurant sur la liste valorisée.

Article 18 – Prescription : Les actions en justice pour avarie, perte ou retard auxquelles peut donner lieu le contrat de déménagement doivent être intentées dans l'année qui suit la livraison du mobilier, conformément à l'article L 133-6 du Code de Commerce.

CHAPITRE 5 : RESPONSABILITES DU CLIENT

ARTICLE 19 – ATTITUDE ET COMPORTEMENT Le client s'engage en son nom et au nom de ses amis à respecter les conditions de sécurité des personnes et des biens (alcool, drogue, incapacités physiques, comportement, ...). A défaut, l'entreprise se réserve le droit de suspendre le déménagement. L'entreprise se réserve la possibilité de facturer des éventuels suppléments qui permettront d'allouer les ressources nécessaires afin de finaliser l'opération de déménagement. **ARTICLE 19 – ASSURANCE DOMMAGE MOOVIGO** a la faculté de proposer au client de souscrire une assurance dommage destinée à garantir le mobilier contre certains risques pour lesquelles elle n'assume légalement aucune responsabilité. Son coût est porté à la connaissance du client, qui a la possibilité d'y souscrire ou non. A défaut de souscription à cette assurance complémentaire, la responsabilité de l'entreprise est limitée selon les conditions particulières. En tout état de cause, en cas d'indemnisation, la valeur du mobilier et effets personnels sera évaluée en fonction de différents critères : valeur de l'article, vétusté, état avant le déménagement, etc..

CHAPITRE 6 : LIVRAISON DU MOBILIER ET FORMALITES EN CAS DE DOMMAGE

ARTICLE 20 – LIVRAISON DU MOBILIER A DOMICILE

A la réception, le client doit vérifier l'état de son mobilier et en donner décharge dès la livraison terminée à l'aide de la déclaration de fin de travail. En cas de perte ou d'avarie et pour sauvegarder ses droits et moyens de preuve, le client a intérêt à émettre dès la livraison et à la mise en place, en présence des représentants de l'entreprise des réserves écrites, précises et détaillées. En cas d'absence de réserves à la livraison ou en cas de réserves contestées par les représentants de l'entreprise sur la lettre de voiture, le client doit, en cas de perte ou d'avarie, adresser sa protestation motivée à l'entreprise par une lettre recommandée. Ces formalités doivent être accomplies dans les 10 jours calendaires à compter de la réception des objets transportés tel que prévu par l'article L121-95 du code de la consommation. A défaut, le client est privé du droit d'agir contre l'entreprise. À défaut de chocs apparents, la responsabilité de l'entreprise ne saurait être engagée pour des vices de fonctionnement sur des appareils électriques ou électroniques, sauf pour le client à prouver la responsabilité de l'entreprise. Dans tous les cas, l'absence de réserves précises et détaillées à la livraison implique une présomption de livraison conforme.

ARTICLE 21 • LIVRAISON DU MOBILIER AU GARDE-MEUBLES À LA DEMANDE DU CLIENT La livraison en garde-meubles est assimilée à une livraison à domicile et met fin au contrat de déménagement. Les frais d'entrée en garde-meubles sont distincts et facturés au client par le garde meuble qui assume la garde du mobilier.

ARTICLE 22 • DÉPÔT NÉCESSAIRE PAR SUITE D'EMPÊCHEMENT À LA LIVRAISON En cas d'absence du client aux adresses de livraison par lui indiquées, ou d'impossibilité matérielle n'étant pas le fait de l'entreprise, le mobilier est placé d'office dans un garde-meubles, à la diligence de l'entreprise et aux frais du client. Par tous moyens appropriés, l'entreprise rend compte au client de cette opération de dépôt, qui met fin au contrat de déménagement

ARTICLE 23 • RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFÉRENDS – MÉDIATION DES LITIGES DE LA CONSOMMATION

Conformément aux dispositions du code de la consommation relatives au « processus de médiation des litiges de la consommation », le client a le droit, en vue de la résolution amiable d'un litige né du contrat et l'opposant à l'entreprise, de recourir gratuitement et aux conditions fixées par ledit code, à un médiateur de la consommation. Le médiateur référent de l'entreprise est « », qui peut être joint par voie électronique : « ». Par voie postale : « »

ARTICLE 24 : DECLARATION DE VALEUR OBLIGATOIRE

Le devis contrat est nul si la valeur totale du mobilier confié n'est pas mentionnée. Même s'il n'a pas souhaité l'utiliser, le client reconnaît avoir reçu le document « Déclaration de valeur » annexé au devis.

ARTICLE 25 : DELAIS DE PAIEMENT ENTRE ENTREPRISES

Conformément aux articles L.441-3 et 6 du Code de Commerce, nos factures sont réglables dans les 30 jours à compter de la date d'émission de la facture. Aucun escompte n'est accordé en cas de paiement anticipé. En cas de retard de paiement, des pénalités de retard seront exigibles le lendemain de l'échéance sur la base de 15% l'an du montant TTC des prestations. Ces pénalités de retard nous seront automatiquement et de plein droit acquises sans formalité aucune ni mise en demeure préalable. Le retard de paiement entraînera en outre le paiement d'une indemnité forfaitaire fixée à 80 € pour frais de recouvrement, pouvant être majorée en fonction des frais réels engagés et justifiés.

CONDITIONS PARTICULIERES

DEVIS & TARIFS Afin de simplifier l'établissement du devis, le prix proposé correspond à une opération de déménagement **ECO STAR** (90% des cas). Chaque déménagement étant unique, il est néanmoins possible que des particularités se présentent. L'entretien personnalisé vous permettra de valider ces différents points et en particulierité : distance entre le véhicule et la porte d'immeuble. En cas de difficultés non signalées, MOOVIGO se donne le droit de facturer des éventuels suppléments qui permettront d'allouer les ressources nécessaires afin de finaliser l'opération de déménagement. Ce devis a été réalisé dans le cas où le déménagement se fait dans des conditions normales d'accès et d'exécution : - La camion peut se garer à 10m de la porte d'entrée de l'immeuble. - La taille, les dimensions de la copropriété ne nécessitent pas d'installation d'un monte meuble. En cas de difficultés non signalées, suppléments éventuels par ½ journée : - Monte-meubles: 450 € T.T.C. - Main d'œuvre: 250 € T.T.C. - Véhicule utilitaire: 380 € T.T.C. - Frais de stationnement en sus selon débours Garanties MOOVIGO *Vous avez la possibilité de souscrire la GARANTIE MOOVIGO à un taux de 0,40% H.T. + T.V.A. de la valeur totale des biens déclarés. Ce document doit nous être retourné une semaine minimum avant le déménagement.* A défaut d'avoir reçu la déclaration de valeur (par le biais du site internet), notre responsabilité contractuelle est limitée à 30000 euros pour la valeur globale du mobilier, et à 763 euros pour la valeur maximale par objet ou groupe d'objets non listé.

